

Points d'audit « Provisions techniques » Branche « Non-vie » (assurance dommages)

Objet de l'audit

Entreprise d'assurance

Type d'agrément

Société d'audit

Auditeur responsable

Branche d'assurance soumise au contrôle quantitatif

Année d'exercice

2021

Objet des exigences d'audit minimales de l'audit de base des provisions techniques Non-vie

Débit

Partie qualitative (version courte)

Éléments supplémentaires du présent audit de base

Partie qualitative (version longue)

x

Partie quantitative

x

Version

16.09.2021

Points d'audit « Provisions techniques » Branche « Non-vie » (assurance dommages)

Version année d'exercice 2021

VU:

1 Points d'audit du champ d'audit « Partie générale »							
A	Définition des processus et de l'organisation	Etendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
A.1	L'entreprise d'assurance a défini le processus relatif aux sinistres et aux provisions pour cas individuels (<i>case reserves</i>) et a prévu une organisation adéquate à cet effet (Cm 27).	Audit					
A.2	L'entreprise d'assurance a défini des règles pour l'enregistrement, la modification, la dissolution et le contrôle des provisions pour cas individuels, qui tiennent compte des particularités des diverses catégories de sinistres et des méthodes de calcul des provisions (réserve pour cas individuels, réserve forfaitaire) (Cm 27).	Audit					
A.3	L'entreprise d'assurance veille au respect des directives d'estimation des sinistres, qu'elle actualise de manière adéquate (Cm 27).	Audit					
B	Contrôle	Etendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
B.1	L'analyse visant à vérifier si les provisions techniques sont suffisantes à la date de référence actuelle a été réalisée par l'actuaire responsable	Audit					
B.2	L'analyse visant à vérifier si les provisions techniques sont suffisantes est documentée de façon intelligible par l'actuaire responsable au moins une fois par an	Audit					
B.3	Les passages où l'actuaire responsable s'appuie sur des travaux de tiers dans son analyse sont clairement signalés. Il connaît les processus et les mécanismes de contrôle sur lesquels reposent les travaux qu'il n'a pas effectués lui-même. Ces processus et mécanismes sont documentés.	Audit					
B.4	Les résultats de liquidation transmis à la FINMA via la plate-forme de saisie et de demande (EHP) ne présentent aucune incohérence par rapport au calcul des provisions techniques et aux données utilisées pour ce faire.	Audit					

Points d'audit « Provisions techniques » Branche « Non-vie » (assurance dommages)

Version année d'exercice 2021

VU:

2 Points d'audit du champ d'audit « Constitution des provisions » (vue d'ensemble des processus)							
C	Constitution des provisions	Etendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
C.1	L'entreprise d'assurance est en mesure de procéder à la répartition des provisions dans les deux composantes que sont les provisions nécessaires et les provisions pour fluctuations (Cm 8.1).	Audit					
C.2	L'entreprise d'assurance compare la valeur des provisions techniques avec la valeur proche du marché des engagements, dans la mesure où ces deux valeurs sont connues (Cm 9).	Audit					
C.3	Au cas où la valeur des provisions techniques serait inférieure à la valeur proche du marché des engagements, il existe au sein de l'entreprise d'assurance une procédure d'intervention qui décrit les mesures correctives.	Audit					
C.4	Les données servant à calculer les provisions nécessaires pour sinistres en cours sont actuelles et complètes au moment du calcul. (Sont considérées comme actuelles les données disponibles lors du calcul des provisions techniques à la date de clôture du bilan et auxquelles l'entreprise d'assurance peut accéder en déployant les moyens usuels dans la branche.) (Cm 28).	Audit					
C.5	Les provisions techniques sont calculées au brut et au net, soit sans et avec les créances envers les réassureurs qui découlent des contrats de réassurance (Cm 10).	Audit					
C.6	Le portefeuille global de provisions techniques des provisions est structuré en sous-portefeuilles judicieux. La répartition est conforme à l'approche actuarielle <i>best practice</i> (Cm 29).	Audit					
C.7	L'entreprise d'assurance a documenté : • la cohérence des données avec la présentation des comptes, • la méthode utilisée pour estimer les provisions techniques nécessaires en indiquant les incertitudes prises en compte, • le montant des provisions de sécurité et pour fluctuations, ainsi que • les résultats obtenus. (Cm 30).	Audit					
C.8	Les provisions techniques des comptes annuels statutaires ont été constituées et/ou dissoutes durant l'exercice en conformité avec le plan d'exploitation approuvé.	Revue critique					
C.9	La société d'audit juge les provisions techniques des comptes annuels statutaires suffisantes au regard de l'art. 54 al. 1 OS.	Revue critique					
C.10	Aucun changement significatif concernant les modèles et méthodes pour la formation des provisions techniques n'est intervenu depuis le dernier audit de base, ou depuis le dernier bilan s'il s'agit d'une première application de l'audit de base. Si la réponse est « Inexact », les modifications doivent être énumérées conformément aux priorités définies par l'entreprise d'assurance.	Audit					

**Points d'audit « Provisions techniques »
Branche « Non-vie » (assurance dommages)**

Version année d'exercice 2021

VU:

C.11	L'entreprise d'assurance s'assure que les nouvelles connaissances et les développements concernant le règlement des sinistres sont pris en compte en temps opportun dans la détermination ou la modification du montant des provisions pour sinistres (Cm 28).	Audit					
C.12	L'entreprise d'assurance garantit, à l'aide de triangles de liquidation ou d'autres bases adéquates, un contrôle efficace de la liquidation des provisions nécessaires (Cm 29).	Audit					
C.13	Aucun changement significatif concernant le processus relatif aux sinistres n'est intervenu depuis le dernier audit de base, ou depuis le dernier bilan s'il s'agit d'une première application de l'audit de base. Si la réponse est « Inexact », les modifications doivent être énumérées conformément aux priorités définies par l'entreprise d'assurance.	Audit					

3 Points d'audit du champ d'audit « Genres de provisions techniques »

D	Genres de provisions techniques	Etendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
D.1	<p>Reports de primes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les reports de primes au jour de référence comprennent la part des primes imputable à la période qui suit cette date. • Ils ne sont pas compensés avec des frais d'acquisition non encore amortis. (Cm 11). 	Audit					
D.2	<p>Provisions pour sinistres :</p> <p>Les provisions pour sinistres en cours comprennent les paiements à effectuer et les frais à prévoir après le jour de référence pour tous les sinistres survenus avant cette date.</p> <p>En font partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les sinistres en suspens au jour de référence, • les sinistres non encore annoncés à cette date (<i>incurred but not yet reported</i>), • les réouvertures de dossiers de sinistres déjà réglés au jour de référence, • les frais de traitement attribuables directement aux différents sinistres individuels (<i>allocated loss adjustment expenses</i>, ALAE), • les frais de traitement ne pouvant directement leur être imputés (<i>unallocated loss adjustment expenses</i>, ULAE). <p>(Cm 12 et 13).</p>	Audit					

Points d'audit « Provisions techniques » Branche « Non-vie » (assurance dommages)

Version année d'exercice 2021

VU:

D.3	<p>Provisions pour sinistres : L'entreprise d'assurance définit les provisions pour sinistres au jour de référence d'après les principes des Cm 6 et 7 (Cm 13.1 – Il ne s'agit pas ici du calcul par la société d'audit, mais de l'application de ces principes par l'entreprise d'assurance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les provisions pour sinistres au jour de référence correspondent à une estimation des paiements et frais à supporter après cette date, pour tous les droits découlant des contrats d'assurance au jour de référence. • Les paiements et frais ne sont pas actualisés. • Les provisions pour sinistres représentent une estimation conditionnellement sans biais de l'espérance mathématique conditionnelle des futurs flux de paiement, compte tenu des informations disponibles au moment de l'estimation. • Les provisions pour sinistres ne sont donc ni prudentes ni imprudentes et n'incluent aucun renforcement intentionnel. 	Audit					
D.4	<p>Provisions pour sinistres : Les provisions pour sinistres sont déterminées selon des principes actuariels reconnus (Cm 29).</p> <p><i>Remarque : les directives de l'Association Suisse des Actuaires (ASA), notamment, servent de référence en matière de principes actuariels reconnus.</i></p>	Audit					
D.5	<p>Provisions de sécurité et pour fluctuations : Les provisions pour fluctuations selon le Cm 16 tiennent compte dans une juste mesure des incertitudes liées au calcul des provisions techniques nécessaires et des fluctuations des dépenses pour sinistres (Cm 8).</p>	Audit					
D.6	<p>Les provisions pour participations aux excédents prévues contractuellement au jour de référence comprennent la part des excédents à distribuer après le jour de référence imputable à la période antérieure à cette date (Cm 20).</p> <p><i>Remarque : la réponse à cette question est « Exact » si aucune participation aux excédents n'est prévue contractuellement.</i></p>	Audit					
D.7	<p>Toutes les autres provisions requises pour la formation de provisions suffisantes sont constituées selon les principes pour la détermination de provisions techniques suffisantes ; le plan d'exploitation précisera leur désignation et le but visé (Cm 26).</p> <p><i>Remarque : la réponse à cette question est « Exact » s'il n'existe aucune autre provision technique.</i></p>	Audit					

Points d'audit « Provisions techniques » Branche « Non-vie » (assurance dommages)

Version année d'exercice 2021

VU:

E	Genres de provisions techniques spécifiques à certaines branches	Etendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
E.1	Provisions techniques pour rentes selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) • Les provisions techniques pour rentes sont calculées sur la base des normes comptables selon l'art. 108 de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA) (Cm 21). <i>Remarque : la réponse à cette question est « Exact » s'il n'existe bien aucune provision pour rentes.</i>	Audit					
E.2	Provisions techniques pour rentes selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) Des provisions pour le financement des réserves mathématiques pour rentes nécessaires suite à une modification des normes comptables approuvées par le Conseil fédéral sont constituées (Cm 21.1). <i>Remarque : la réponse à cette question est « Exact » s'il n'existe bien aucune provision pour rentes.</i>	Audit					
E.3	Provisions destinées aux allocations de renchérissement : Les provisions destinées aux allocations de renchérissement correspondent aux engagements envers le fonds de garantie pour les rentes futures (Cm 22). <i>Remarque : la réponse à cette question est « Exact » s'il n'existe bien aucune provision pour rentes.</i>	Audit					
E.4	Provisions techniques pour les rentes ne relevant pas de la LAA : • Les provisions techniques pour rentes comprennent les paiements à effectuer sous forme de rente, après le jour de référence, pour tous les sinistres pour lesquels un droit à la rente existe avant cette date. • Les paiements incluent les allocations de renchérissement pour les rentes qui doivent être adaptées au renchérissement. • Les provisions techniques pour rentes doivent pas inférieures aux provisions qui résulteraient de l'escompte avec la courbe des taux sans risque. • Toute dérogation à ce principe doit être justifiée dans le plan d'exploitation. (Cm 25) <i>Remarque : la réponse à cette question est « Exact » s'il n'existe bien aucune provision pour rentes.</i>	Audit					
E.5	Les provisions de sécurité et pour fluctuations de la branche « Assurance-crédit » englobent le poste défini selon la méthode n° 2 de l'annexe n° 5 de l'Accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, sous réserve du chiffre 2.3 de la méthode n° 2 de l'annexe n° 5 susmentionnée (Cm 18). <i>Remarque : la réponse à cette question est « Exact » s'il n'existe bien aucune provision de sécurité et pour fluctuations pour la branche « Assurance-crédit ».</i>	Audit					

**Points d'audit « Provisions techniques »
Branche « Non-vie » (assurance dommages)**

Version année d'exercice 2021

VU:

E.6	<p>Les provisions pour grands sinistres selon l'art. 78 LAA font en particulier partie des autres provisions nécessaires pour constituer des provisions suffisantes. Ces provisions correspondent aux obligations envers le fonds de compensation (Cm 26.1)</p> <p><i>Remarque : la réponse à cette question est « Exact » s'il n'existe aucune autre provision technique.</i></p>	Audit					
-----	--	-------	--	--	--	--	--

4 Points d'audit sur le champ d'audit de la circulaire de la FINMA 2008/42							
F	Circulaire de la FINMA 2008/42	Etendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
F.1	L'audit ne met au jour aucun indice donnant à penser que les exigences posées par la circulaire de la FINMA 2008/42 n'auraient pas été respectées.	Revue critique					

Points d'audit « Provisions techniques »
Branche « Non-vie » (assurance dommages)
Version année d'exercice 2021

VU:

4 Points d'audit du champ d'audit « Débit »						
G	Calcul du débit de la fortune liée	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
G.1	Le débit comprend tous les droits découlant des contrats d'assurance, à l'exception des portefeuilles d'assurance étrangers pour lesquels les garanties visées à l'art. 17 al. 2 LSA doivent être constituées à l'étranger.					
G.2	Les indications figurant dans le formulaire S1.S « Débit de la fortune liée » sont calculées selon les dispositions de l'art. 68 OS. <i>Remarque : il s'agit de vérifier ici que les positions nécessaires figurent dans le débit et non d'effectuer un contrôle plus approfondi des chiffres sous-jacents.</i>					
G.3	La ventilation du débit par monnaies étrangères telle qu'elle figure dans le formulaire G2.3 « Monnaies étrangères » est claire <i>Remarque : il convient de répondre « Exact » à cette question également si tous les engagements sont détenus en CHF.</i>					

Points d'audit « Provisions techniques » Branche « Non-vie » (assurance dommages)

Version année d'exercice 2021

VU:

5 Points d'audit du champ d'audit « Contrôle quantitatif »						
H1	Contrôle quantitatif dans le cadre de l'audit annuel	Indication en pourcentage				
H1.1	Indication de la part des provisions (en pourcentage du total des affaires directes suisses et des succursales) pour laquelle la société d'audit a procédé à ses propres estimations de type <i>best estimate</i> dans le cadre de l'audit annuel.					
H1.2	Veuillez expliquer le choix des portefeuilles sur la base de vos propres estimations.					
H2	Contrôle quantitatif dans le cadre de l'audit de base	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
H2.1	Les estimations des provisions techniques nécessaires (Cm 6-7) faites par l'entreprise d'assurance au brut et au net de réassurance pour le secteur / la branche d'assurance dans le cadre des affaires suisses directes sont appropriées.					
H2.2	Les données des affaires directes suisses de la branche / du secteur d'assurance ont été saisies dans le tableau 1 de la feuille de données intitulée « DONNÉES », ventilées par année de survenance des sinistres [données agrégées pour tous les sous-portefeuilles (unités de mesure des provisions)].					
H2.3	Les données concernant les affaires directes suisses de la branche / du secteur d'assurance ont été saisies dans le tableau 2 de la feuille de données intitulée « DONNÉES » pour chaque sous-portefeuille (unités de mesure des provisions).					
H2.4	<p>Une description du processus appliqué par la société d'audit lors du contrôle quantitatif des provisions techniques pour sinistres en cours (brutes / nettes) de l'entreprise d'assurance a été fournie ci-après.</p> <p><i>Remarque : cette description doit permettre de vérifier les contrôles d'audit réalisés, la logique utilisée par la société d'audit pour définir la classification concernant le point d'audit H2.1 et les éventuelles infractions aux prescriptions du droit de la surveillance qu'elle a constatées. Il faut ici justifier le choix de la méthode de provisionnement de manière compréhensible sous le point « Contrôles d'audit effectués ». Les principaux motifs des éventuels écarts matériels entre les estimations de l'entreprise d'assurance et celles de la société d'audit doivent être indiqués sous le point « Appréciation des résultats ».</i></p>					

Contrôles d'audit effectués :

Appréciation des résultats :

Eventuelles irrégularités :

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Non-vie » (assurance dommages)

Version année d'exercice 2021

VU:

A DONNÉES (conformément aux points d'audit H2.2 et H2.3)

Remarques : On entend généralement par « sous-portefeuille » l'unité de mesure sur la base de laquelle l'entreprise d'assurance détermine les provisions techniques.

Si la société d'audit utilise une autre répartition, il convient de choisir (pour le tableau 2) le plus petit niveau d'agrégation possible afin de pouvoir comparer les résultats de la société d'audit et ceux de l'entreprise d'assurance.

Seules les affaires directes réalisées en Suisse doivent être prises en compte.

Si la base de calcul comprend plus de dix sous-portefeuilles, des lignes supplémentaires doivent être insérées dans le tableau 2 en conséquence.

Les indications brutes et nettes se réfèrent aux provisions avant et après la prise en compte de la réassurance.

Le total des IBNR dans le tableau 1 doit correspondre à la valeur analogue du tableau 2.

Les données doivent être indiquées pour toutes les années de survenance des sinistres pour lesquelles il existe des *case reserves* ou IBNR.

Toutes les données saisies doivent être celles valides au jour de référence (31 décembre).

Tableau 1		Provisions pour sinistres hors ULAE (au sens des Cm 6, 7, 12 et 13 de la Circ.-FINMA 08/42), données agrégées pour tous les sous-portefeuilles de la branche d'assurance :						0	
En millions de CHF		Paiements cumulés pour sinistres d'après les indications de l'entreprise d'assurance		Provisions pour cas individuels (<i>case reserves</i>) d'après les indications de l'entreprise d'assurance		IBNR (hors ULAE) par année de survenance des sinistres selon l'estimation de...			
		Brutes	Nettes	Brutes	Nettes	Brutes	Brutes	Nettes	Nettes
Année de survenance des sinistres	'<= 2001								
	2002								
	2003								
	2004								
	2005								
	2006								
	2007								
	2008								
	2009								
	2010								
	2011								
	2012								
	2013								
2014									
2015									
2016									
2017									
2018									
2019									
2020									
2021									
	Total	-	-	-	-	-	-	-	-

Tableau 2		Provisions pour sinistres hors ULAE (au sens des Cm 6, 7, 12 et 13 de la Circ.-FINMA 08/42), par sous-portefeuille de la branche d'assurance :						0	
En millions de CHF		Estimation ULAE de ...		Provisions pour cas individuels (<i>case reserves</i>) d'après les indications de l'entreprise d'assurance		IBNR (hors ULAE) selon l'estimation de...			
Désignation du sous-portefeuille		entreprise d'ass	la société d'audit	Brutes	Nettes	Brutes	Brutes	Nettes	Nettes
	Portefeuille 1 :								
	Portefeuille 2 :								
	...								
	...								
	...								
	...								
	...								
	...								
	...								
	Total	-	-	-	-	-	-	-	-